

ARTICLE XIII

Durée de l'Accord

Le présent Accord entrera en vigueur le jour où chaque gouvernement aura reçu de l'autre une notification écrite selon laquelle celui-ci aura rempli toutes les formalités juridiques prescrites, et il demeurera en vigueur jusqu'à ce que les deux Parties le dénoncent d'un commun accord; cependant, s'il n'est pas dénoncé ainsi, il pourra être mis fin aux articles II et III par les deux Parties d'un commun accord, ou par une seule Partie au moyen d'un préavis d'un an qui deviendrait effectif au terme d'une période de dix ans, ou subsequmment au moyen d'un préavis d'un an qui deviendrait effectif au terme de n'importe quelle période ultérieure de cinq ans.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Washington le 22 mai 1959 en deux textes originaux.

Pour le Gouvernement du Canada;
A. D. P. HEENEY.

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique:
DOUGLAS DILLON.

I

Le Secrétaire d'État suppléant des États-Unis d'Amérique au Chargé d'Affaires a.i. du Canada

DÉPARTEMENT D'ÉTAT

WASHINGTON, le 27 juillet 1959.

MONSIEUR LE CHARGÉ D'AFFAIRES,

Je me réfère à l'Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Canada pour la coopération dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique aux fins de la défense commune, signé à Washington (D.C.) le 22 mai.

L'article XIII de l'Accord énonce ce qui suit: "Le présent Accord entrera en vigueur le jour où chaque gouvernement aura reçu de l'autre une notification écrite selon laquelle celui-ci aura rempli toutes les formalités juridiques prescrites". J'ai le plaisir de vous faire connaître, conformément à cet article, que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a rempli toutes les formalités prescrites pour l'entrée en vigueur de l'Accord.

Veillez agréer, monsieur l'Ambassadeur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT SUPPLÉANT.